

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-107/22

Objet de la délibération :

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - Extension de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) l'Espelidou - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - Extension de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) l'Espelidou, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 14 juin 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - Extension de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) l'Espelidou, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - Extension de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) l'Espelidou, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 30 juin 2022

23893

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - Extension de la Maison d'Accueil Spécialisé l'Espelidou

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce sur le Territoire de Istres-Ouest Provence la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer a été approuvé par délibération n° URB 019-7911/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019. Il a été ré-approuvé par délibération n° URBA 014-8364/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 et a fait l'objet de deux mises à jour approuvées par arrêtés de Monsieur le Président du Conseil de Territoire n° 16/20 du 21 octobre 2020 et n° 1/21 du 19 février 2021. Une procédure de modification n° 1 est en cours.

Toutefois, des réflexions en matière d'urbanisme et d'aménagement se poursuivent en vue de continuer à adapter le document d'urbanisme aux objectifs de développement de la commune. Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la commune souhaite permettre l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) l'Espelidou, qui se situe en bordure de l'étang de l'Estomac. Elle accueille aujourd'hui une trentaine de personnes polyhandicapées.

Ce projet permettra d'assurer l'accueil d'une vingtaine de résidents autistes supplémentaires, dans le prolongement immédiat des bâtiments existants.

La réalisation de ce projet, situé en zone NL (espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral de la commune et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, identifiés au titre de la loi Littoral), nécessite que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur soit adapté. Le secteur est également concerné par des Espaces Boisés Classés (EBC), dont l'emprise doit être réduite pour permettre la réalisation du projet.

La commune de Fos-sur-Mer a donc saisi la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l'extension de la MAS l'Espelidou.

La loi a institué un régime de mise en compatibilité du PLU, qui permet notamment d'adapter les dispositions du PLU par rapport à un projet qui fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général. Aussi, la mise en œuvre de ce projet, ainsi que les modifications à apporter au PLU, nécessitent d'engager la procédure susmentionnée.

L'objet de la présente délibération est donc d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer afin de permettre la réalisation de l'extension de la MAS l'Espelidou.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 300-6 régissant la procédure de déclaration de projet ; les articles L. 134-11 et suivants ; les articles L. 103-2 et R. 103-1 ; et les articles R. 153-15 et suivants, précisant les modalités de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 121-15-1 et suivants, précisant les modalités de la concertation préalable auxquelles le projet pourrait être soumis si l'autorité environnementale prescrit la réalisation de l'évaluation environnementale, inscrivant de ce fait le projet dans le champ du droit d'initiative ;
- La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 003-3561/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- Les arrêtés de délégation de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- Le SCoT Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en vigueur ;
- Le courrier de la commune de Fos-sur-Mer sollicitant le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisé l'Espelidou ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de territoire Istres-Ouest Provence du 27 juin 2022.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Fos-sur-Mer a saisi la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue d'engager une procédure de déclaration de projet relevant du Code de l'Urbanisme et emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de l'extension de la MAS l'Espelidou ;
- Que le projet d'extension de la MAS l'Espelidou revêt un caractère d'intérêt général en répondant à des enjeux sanitaires et sociaux ;
- Que le projet fera l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- Qu'il convient pour sa réalisation d'adapter les règles du PLU en vigueur de la commune de Fos-sur-Mer par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Délibère

Article 1 :

Est engagée la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer pour la réalisation de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisé l'Espelidou.

Article 2 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte sur le projet d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisé l'Espelidou et sur la mutation de la zone NL en zone UDd.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'État, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Fos-sur-Mer et les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique. À l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal sera rédigé et fera partie des pièces du dossier d'enquête publique.

Article 4 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera approuvé, après avoir été éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

La présente délibération sera :

- publiée sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse suivante : www.ampmetropole.fr ;
- publiée sur le site internet de la commune de Fos-sur-Mer, à l'adresse suivante : www.fossurmer.fr ;
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et à l'hôtel de ville de Fos-sur-Mer pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT